

## PROCÈS-VERBAL

### DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mercredi 13 mai 2026 – Procédure d'urgence

Salle de réunions du PER à Coconi – 17 heures

#### I. – CONTEXTE ET PRESIDENCE DE SEANCE

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest (3CO) a été convoqué le **11 mai 2026**, en application de la procédure d'urgence prévue aux articles **L. 2121-11 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**, lesquels autorisent, en cas d'urgence, de ramener le délai de convocation à un jour franc.

Le Président de la 3CO, M. **MADI OUSSANI Mohamadi**, et la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente étant tous deux absents du territoire à la date de la séance, la présidence a été assurée par le **2<sup>ème</sup> Vice-Président, M. CHANRANI Daoudou**, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

M. **IBRAHIMA Ambdoulhanyou** a été désigné secrétaire de séance.

La séance a été ouverte à **17 heures**.

#### II. – COMPOSITION DU CONSEIL

Quorum et comptage des voix :

| Conseillers en exercice | Membres présents | Votants (présents + représentés) |
|-------------------------|------------------|----------------------------------|
| 39                      | 24               | 28                               |

##### Membres présents (24) :

ABDALLAH Antoine, ABDOU Lahadji, ABDOU Mouayad, ALIDINA Assani Chaka, ANRIFADJATI Anli, ATTIBOU Zaïnati, BACAR Antufiat Said, BACAR Hamadi, BACO MARI Hadidja, CHANRANI Daoudou (2<sup>ème</sup> Vice-Président, président de séance), FARSI Chantal, IBRAHIMA Ambdoulhanyou, MADI Issoufi, MADI-ASSANI Bibi Hadidja, MDALLAH Anlamati, MIKIDADI Madihali, MLOI Siti Ladhati, MOHAMADI Rayssa, MOHAMED Zaïnaba, MROIVILI Saïfilahi, NAKIDI Mounafati, SOUMAÏLA Abdallah, TOIBIB Hifadhi, YSSOUFFI Hadia.

##### Membres absents représentés (4) :

M. IBRAHIM Abdel-Lattuf, représenté par Mme MOHAMED Zaïnaba ;  
Mme OILADI Soïounati, représentée par M. CHANRANI Daoudou ;  
M. MADI OUSSANI Mohamadi, représenté par M. SOUMAÏLA Abdallah ;  
M. ISSILAMOU Hamada, représenté par M. MROIVILI Saïfilahi.

##### Membres absents non représentés (11) :

### III. – ORDRE DU JOUR

Le 2<sup>ème</sup> Vice-Président rappelle que la présente session a été convoquée selon la procédure d'urgence pour statuer sur les deux points suivants :

1. **Délibération n° 45** – Constatation du caractère d'urgence de la convocation du conseil communautaire ;
2. **Délibération n° 46** – Prorogation de la période de gratuité du réseau de transport public TMCO – Fixation du terme au 31 décembre 2026.

### IV. – EXAMEN DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

#### DÉLIBÉRATION N° 45

##### Constatation du caractère d'urgence de la convocation du conseil communautaire

##### Présentation :

Le 2<sup>ème</sup> Vice-Président rappelle que les articles **L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT** prévoient qu'en cas d'urgence, le délai de convocation du conseil peut être ramené à un jour franc, à charge pour le Président d'en rendre compte dès l'ouverture de la séance, le conseil se prononçant alors sur l'urgence et pouvant décider le renvoi de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Il expose que l'urgence tient à la nécessité impérieuse de statuer avant le **17 mai 2026** sur la situation du réseau de transport public TMCO, dont l'échéance de gratuité arrive à terme à cette date, sans que les conditions juridiques et techniques requises pour le passage en mode payant soient réunies. Un renvoi de ce point à une séance ordinaire aurait pour conséquence l'arrêt immédiat du service public de transport au préjudice des quelque **50 000 habitants** du territoire.

##### Débats :

**M. ABDALLAH Soumaïla** prend la parole pour s'interroger avec insistance sur les conditions dans lesquelles le service de transport a été mis en place, soulignant que ni les conditions juridiques ni les conditions techniques préalables ne lui paraissaient réunies au moment du lancement du service.

Le 2<sup>ème</sup> Vice-Président prend acte de cette observation, tout en indiquant que la présente délibération a pour objet unique de permettre l'examen de l'ordre du jour dans des conditions de régularité, et qu'elle ne préjuge pas des appréciations pouvant être portées sur les conditions initiales du lancement.

##### Vote :

| Votants | Pour | Contre | Abstention |
|---------|------|--------|------------|
| 28      | 28   | 0      | 0          |

La délibération n° 45 est **adoptée à l'unanimité des 28 votants**.

#### DÉLIBÉRATION N° 46

##### Prorogation de la période de gratuité du réseau de transport public TMCO Fixation du terme au 31 décembre 2026

##### Présentation :

Le 2<sup>ème</sup> Vice-Président expose le contexte rappelé dans la note du Président en date du 11 mai 2026. Il rappelle le cadre délibératif :

- la délibération n° 03 du 3 janvier 2026 a approuvé le lancement à titre expérimental et gratuit du service TMCO, en fixant la fin de la période de gratuité soixante jours après le démarrage effectif du service ;
- la délibération n° 28 du 13 mars 2026 a habilité le Président à proroger cette période pour une durée complémentaire maximale de trente jours, portant ainsi l'échéance au **17 mai 2026**, cette faculté ayant été entièrement exercée ;
- toute nouvelle prorogation excède le plafond de la délégation consentie au Président et relève, en conséquence, de la compétence exclusive du conseil communautaire.

Il expose ensuite les obstacles, à la fois juridiques et techniques, qui rendent matériellement impossible le basculement en mode payant à la date du 17 mai 2026 :

- **Sur le plan juridique** : l'autorisation préalable du comptable public (payeur départemental), conditionnée à l'existence d'un budget annexe dédié non encore voté, n'a pas été délivrée ; toute perception de recettes sans cette validation constituerait une irrégularité financière grave susceptible d'engager la responsabilité de l'ordonnateur. Par ailleurs, la régie de recettes indispensable au recouvrement des titres de transport n'est pas encore entièrement constituée, faisant notamment défaut : l'attribution d'un numéro SIRET propre à la régie, des locaux sécurisés, un compte de dépôt dédié, et la délibération d'agrément formel des régisseurs et sous-régisseurs.
- **Sur le plan technique** : les trois canaux de vente prévus (vente à bord, application mobile, réseau de dépositaires agréés) ne sont à ce jour aucun entièrement opérationnel. Les véhicules définitifs ne sont attendus qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2026. La vente en ligne et via l'application mobile n'est pas active. La vente par les dépositaires est techniquement impossible en l'état des équipements.

En l'absence de prorogation de la période de gratuité, la 3CO se trouverait dans l'obligation de **suspendre entièrement le service TMCO dès le 17 mai 2026**, au préjudice des quelque 50 000 habitants du territoire.

#### Débats :

**M. M'ROIVILI Saïfilahi** s'interroge sur l'opportunité de vendre des tickets à bord des véhicules compte tenu du **climat d'insécurité** qui règne sur le territoire. Il demande si des mesures de sécurité spécifiques sont prévues pour les conducteurs chargés d'encaisser les titres de transport.

**M. MADI Issoufi**, maire de Ouangani, estime que la fixation d'un tarif de vente à bord plus élevé (2,50 €) que le tarif des points de vente (2 €) pose un **problème d'équité** vis-à-vis des usagers qui, pour des raisons diverses, monteraient dans les bus sans être munis de leur titre de transport préalablement acheté.

**M. ABDALLAH Antoine** s'interroge et s'inquiète de l'impact financier du service transport, tant en mode gratuit qu'après la bascule en mode payant, sur le **budget de la 3CO**, et souhaite que le conseil soit tenu informé de l'évolution de la situation financière du réseau.

Le 2<sup>ème</sup> Vice-Président prend acte de l'ensemble de ces observations. Il indique que les questions relatives aux modalités tarifaires et à la sécurité à bord feront l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la préparation du passage en mode payant, et que le conseil communautaire sera associé à ces travaux dès que les conditions seront réunies pour convoquer une nouvelle séance.

#### Décision :

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **Article 1** – de constater l'impossibilité matérielle et juridique de basculer le réseau TMCO en mode payant à la date du 17 mai 2026 ;

- **Article 2** – de proroger la période de gratuité du réseau TMCO jusqu'au **31 décembre 2026** inclus ;
- **Article 3** – de prévoir expressément que si l'ensemble des conditions juridiques et techniques nécessaires au passage en mode payant venaient à être réunies avant le 31 décembre 2026, le conseil communautaire se réunira sans délai pour en délibérer, le Président étant chargé de le convoquer dès ce constat ;
- **Article 4** – de charger le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place effective de la phase payante (autorisation du comptable public, constitution de la régie de recettes, opérationnalisation du système billettique, signature des actes et avenants nécessaires) ;
- **Article 5** – de transmettre la présente délibération au représentant de l'État et d'en assurer la publicité conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT.

| Votants | Pour | Contre | Abstention |
|---------|------|--------|------------|
| 28      | 28   | 0      | 0          |

La délibération n° 46 est **adoptée à l'unanimité des 28 votants**.

## V. – CLOTURE DE LA SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le 2<sup>ème</sup> Vice-Président, M. CHANRANI Daoudou. Le présent procès-verbal a été dressé par le secrétaire de séance, M. IBRAHIMA Ambdoulhanyou. Fait à Coconi, le **13 mai 2026**.

**Le Secrétaire de séance**  
  
**M. IBRAHIMA Ambdoulhanyou**

**Pour le Président de la 3CO**  
**Le 2<sup>ème</sup> Vice-Président**  
  
**M. CHANRANI Daoudou**